



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

**L'UNIVERSITÉ DES ETUDES DE TRENTO
DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE, HISTOIRE ET BIENS CULTURELS**

Représentée par son Recteur Professeur Davide Bassi né à Genova, le 30.09.1948
Code fiscal 00340520220 - *Domicilié auprès de l'Université de Trento*
via Belenzani, 12 I-38122 Trento, Italie

Et

**L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA, BEJAIA
DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE**

Représentée par son Recteur Professeur Djoudi MERABET né le 03.12.1954 à Oued
Amizour, Bejaia, *domicilié auprès de L'Université de Béjaïa*
Route de Targua Ouzemmour, Béjaïa 06000- Algérie

Préambule

Désireuses de développer une collaboration scientifique continue dans le cadre de la coopération culturelle et scientifique entre l'Algérie et l'Italie .

**Conformément à la réglementation en vigueur les deux parties ont convenu
ce qui suit :**

ART. 1



Le présent accord est destiné à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques, dans le domaine de la recherche et de l'étude du patrimoine culturel archéologique, architectural, et topographique.

En particulier, les deux parties pourront :

1. Echanger des documents et matériels de recherche dans le secteur de la recherche et la tutelle du patrimoine archéologique.
2. Organiser des écoles d'été, séminaires et colloques sur des thématiques d'intérêt commun et dans la mesure où les deux parties concorderont, à chaque fois, via des avenants spécifiques.
3. Dans la mesure de ses possibilités, Chacun des établissements, s'efforcera de permettre à un certain nombre de professeurs et de chercheurs de participer, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays aux :
 - Programmes communs de recherche,
 - Programmes communs d'enseignements.
4. Recevoir des étudiants de l'autre établissement sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans chacune des universités. Les modalités d'échanges feront l'objet d'annexes spécifiques.
5. Les chercheurs /enseignants et les étudiants participant aux programmes de coopération dans le cadre de cet accord devront avoir une couverture sociale assurance maladie et rapatriement durant leur séjour à l'étranger. Ils devront souscrire une assurance responsabilité civile.

ART. 2

- 1- Les établissements s'efforceront de tout mettre en œuvre sur les plans humain et financier pour assurer la réalisation du présent accord et, s'il y a lieu, par l'entremise d'autres organismes conventionnés individuellement avec l'une des deux parties.
- 2- Des ressources ultérieures peuvent être assurées par des contributions, libéralités, sponsorisations provenant d'organismes, personnes juridiques publiques ou privées et des personnes physiques.



ART. 3

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et elles dresseront chaque année un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.

ART. 4

Chaque programme de recherche fera l'objet d'une annexe à l'accord général dans laquelle seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété industrielle. Il est d'ores et déjà convenu que les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne pourront donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'une seule des universités sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels seront déposés conjointement. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux partenaires, surtout si un caractère de confidentialité est attaché à ce programme.

ART. 5

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur (date de sa signature). Il peut être renouvelé à la fin de cette période par avenant.

Il pourra être résilié par l'une des parties à tout moment, à condition de respecter un préavis de six mois. La notification de la résiliation pouvant être faite à tout moment.

ART. 6

Les parties désignent leur propre responsable des activités objets de ce présent accord, dans les personnes suivantes :

- a) Pour l'Università degli Studi di Trento, la Prof.essa Mariette de Vos Raaijmakers, adresse Università degli Studi di Trento Dipartimento di Filosofia, Storia e Beni culturali. Piazza Venezia, 41 I-38122 Trento.

Mail: mariette.devos@lett.unitn.it, Tel: 00390461881704 Fax: 00390461882712.



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRENTO
Facoltà di Lettere e Filosofia



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa

b) Pour l'Université Abderrahmane Mira Bejaia Mr. Djermoune Hocine, adresse
Département d'Architecture, Université de Bejaïa, Route de Targua Ouzemmour,
Bejaïa 06000- Algérie.

Mail : amayaser@yahoo.fr, Tel : 00213795404761.

Les responsables auront la tâche de gérer et coordonner les communications entre les parties, en particulier pour ce qui concerne les contacts techniques, la qualité des services et la vérification des contenus et des activités inhérentes au présent accord.

Fait en Quatre exemplaires originaux en langue française et Italienne

Date, lieu et signature :

05.06.2011

Le Recteur de L'université de Trento

Le Recteur de l'Université de Bejaïa

Professeur Davide Bassi



Professeur Djoudi MERABET

